

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 30 mars 2012 — ZZ/IEEHF

(Affaire F-43/12)

(2012/C 200/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: T. Bontinck, S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'IEEHF rejetant la demande de la partie requérante visant à obtenir l'indemnité de management pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 12 janvier 2012 de la Directrice de l'IEEHF rejetant la demande de la partie requérante visant à obtenir l'indemnité de management pour la période du 1^{er} juin 2010 au 30 septembre 2011, confirmée, suite à la réclamation de la partie requérante, par la décision du 27 février 2012 de l'agent des ressources humaines de l'IEEHF;
- ordonner le versement de l'indemnité de management pour la période du 1^{er} juin 2010 au 30 septembre 2011, majorée d'intérêts de retard dont le montant doit être calculé au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points, à partir du 30 septembre 2011;
- condamner l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes aux dépens.

Recours introduit le 10 avril 2012 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-45/12)

(2012/C 200/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): ZZ (Bucarest, Roumanie) (représentant(s): M^e N. Visan, avocate)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la délégation de l'UE en Moldavie des 27 et 28 juillet 2011 de ne pas prolonger le contrat de travail de la requérante et annuler la décision de la Commission, DG HR.D.2, du 16 janvier 2012 rejetant la réclamation n° R/687/11 de la requérante;
- ordonner à la Commission de réintégrer la requérante dans une autre délégation de l'UE pour lui permettre de garder les droits acquis durant l'exécution de son contrat de travail auprès de la délégation de l'UE en Moldavie entre 2008 et 2011 (période de stage accomplie, échelon, points de promotion) et ce à un poste compatible avec les épreuves de sélection EPSO/CAST qu'elle a passées en 2007;
- ordonner à la défenderesse de reconnaître publiquement l'erreur commise par la délégation de l'UE en Moldavie au moment où elle a proposé un poste de «chargé de mission adjoint» à la requérante, erreur ayant conduit à l'impossibilité de garantir l'application de la clause de renouvellement figurant à l'article 4, paragraphe 2, de son contrat de travail et ce dès le premier jour, à son déclassement professionnel et à ce que des tâches inférieures à celles prévues par sa fiche de poste lui soient confiées, pendant la période comprise entre 2008 et 2011;

- condamner la défenderesse à des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi entre 2008 et 2011 à raison des irrégularités exposées ci-dessus, déterminés sur une base mensuelle et correspondant à la différence entre le traitement de la requérante et celui de l'agent local pour toute la période comprise entre 2008 et 2011, ceci parce que la délégation: a) a sciemment confié à la requérante des tâches identiques à celles confiées à l'agent local, malgré les différences entre leurs fiches de postes; b) a tout fait pour que la requérante ne puisse pas accomplir des tâches et occuper les fonctions correspondant réellement à sa fiche de poste; c) a constamment nié que le poste de la requérante impliquait aussi d'être adjoint au chef de la section FCA;

- condamner la défenderesse à des dommages-intérêts pour la période comprise entre «le 10 novembre 2011 — jusqu'à la réintégration dans un poste auprès d'une autre délégation ou institution de l'UE» à raison des préjudices matériel et non matériel subis par la requérante résultant de la décision des 27 et 28 juillet 2011 de la délégation de l'UE en Moldavie de ne pas renouveler son contrat d'agent contractuel de catégorie «article 3 bis». Le montant de ces dommages-intérêts correspondra à son traitement mensuel depuis le 10 novembre 2011 jusqu'à sa réintégration
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 7 mai 2012 — ZZ/Parlement**(Affaire F-52/12)**

(2012/C 200/45)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation, d'une part, de la décision fixant la résidence principale de la requérante à Luxembourg et d'autre part, de la décision contenant l'avis de modification des droits à pension de la requérante et portant la suppression du coefficient correcteur pour la France à partir du 1^{er} janvier 2010.

Conclusions de la partie requérante

- À titre principal:
- annuler la décision fixant la résidence principale de la requérante à Luxembourg et la décision du 28 juin 2011, contenant l'avis de modification des droits à pension de la requérante, portant la suppression du coefficient correcteur pour la France à partir du 1^{er} janvier 2010;
- condamner le Parlement à la dévolution des montants perçus au titre de répétition de l'indu;
- condamner le Parlement à payer les arrières de pension résultants avec les intérêts moratoires correspondants calculés, à compter de la date d'échéance des arrières dus, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicables pendant la période concernée, majoré de deux points;

- à titre subsidiaire:

- annuler les décisions attaquées dans la mesure où elles ont des effets rétroactives au 1^{er} janvier 2010;
- condamner le Parlement à payer les arrières de pension résultants avec les intérêts moratoires correspondants calculés, à compter de la date d'échéance des arrières dus, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicables pendant la période concernée, majoré de deux points;
- en tout état de cause:
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 7 mai 2012 — ZZ e. a./CESE**(Affaire F-53/12)**

(2012/C 200/46)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ e. a. (représentant: M.-A. Lucas, avocat)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen**Objet et description du litige**

L'annulation partielle de la décision du Comité économique et social européen promouvant les requérants du grade AST 5 au grade AST 6 dans la partie fixant le facteur de multiplication.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions du 20 juillet 2011 du Secrétaire général adjoint en charge des Affaires générales, des Ressources humaines et des Affaires intérieures, dans la mesure où le facteur de multiplication résultant de la promotion des requérants au grade AST6/1 avec effet au 1^{er} avril 2011 arrêté par ces décisions est celui qui leur avait été fixé au 1^{er} avril 2009 et non celui qui leur a été fixé le 24 mars 2011 avec effet au 1^{er} avril 2011;
- subsidiairement, annuler ces décisions dans la mesure où le facteur de multiplication résultant de la promotion des requérants ne tient pas compte de leur ancienneté d'échelon acquise entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2011;